

Nancy, ce 11 janvier 1704

Bon bon cher ami,

Je t'ai de votre bonne lettre du 7  
dernier et du petit mot qui l'a suivie.  
Evidemment, vous n'avez pas à vous  
montrer plus sage que vos médecins. Il  
suffit que vous suiviez exactement leurs  
conseils pendant la période d'épreuve qu'ils  
vous ont proposée, à condition d'écouter  
fidèlement aussi les suggestions de la  
nature et de ne pas imiter certaines  
âmes si personnelles qu'elles dirigent,  
sans en avoir l'air, leurs prétendus  
directeurs de conscience.

Je suis vous bon profondément  
reconnaissant de l'essai de votre  
bonne introduction à l'étude du chat

civil allemand, que j'ai suivie  
bien avec raisonnement et où j'ai toujours  
poussé à fond la précision de l'examen des  
points qui continuent à me préoccuper.

Un moment où m'est arrivée votre  
brochure, j'étais sur le point de vous  
demander la communication des bonnes feuilles  
qui devaient la composer. Car, en préparant  
cette petite étude sur la technique  
juridique à propos du centenaire du Code  
civil, <sup>dont je vous ai parlé</sup> je m'étais rendu compte que je  
ne pouvais trouver de meilleur type positif  
de la technique législative que dans le  
Code civil allemand. De fait, les quelques  
pages, que vous avez consacrés à ce  
sujet, donnent, de façon absolument  
nette, les plus précieuses indications.  
A tel point que j'en suis à  
me demander ce que j'en pourrais

dire après vous. Rien de nouveau  
assurément; je me bornerais à renvoyer  
à votre étude. Mais alors, la mienne  
devient inutile ou à peu près. Ou bien,  
il me faudra la diriger dans un autre  
sens. Le que je chercherai encore à faire.  
Et, à ce propos, je voulais vous  
demander aussi si l'on pourrait  
attendre quelque chose de ce complément  
inédit des travaux préparatoires du Code  
civil Napoléon, que M. Guépin, je crois,  
vous avait promis de faire espérer, sera  
de lui-même, de quelque un de ses  
collaborateurs. Pendant les vacances de  
nouvel an, j'ai feuilleté à nouveau  
les six premiers volumes de Fœrster,  
sur le point qui m'intéresse cette fois  
ma maison est restée si maigre, que  
je ne puis dire si elle, qui j'ai aussi grand  
besoin de voir ma documentation d'autre part.

j'ai trouvé aussi, dans votre Introduction  
si pleine de choses, quelques éléments de  
solution d'une question qui me préoccupé  
depuis quelque temps et qui demanderait,  
à me semble, à être traitée au point de  
vue français. Il s'agit de savoir quel  
est le contenu exact de notre droit civil,  
cette question me paraît importante et même  
urgente, non pas tant au point de  
vue de notre certification qui ne me  
semble pas près d'être reprise à pied d'équerre,  
que plutôt au point de vue de notre  
enseignement du droit civil. Celui-ci n'a  
pas seulement besoin d'être rajouté  
dans ses méthodes: il faudrait qu'il le  
fût aussi dans son contenu; d'ailleurs  
les deux choses se tiennent: une réforme  
dans le second sens favoriserait et  
accélérerait le mouvement dans le premier.  
Il me semble que les professeurs de  
droit civil devraient tenter à éliminer

ou, du moins, à savoir les questions  
épousées, ces vieilles questions classiques,  
en laquelle il n'y a plus <sup>rien</sup> souvent  
qu'à constater la jurisprudence établie,  
en tout cas rien d'important à ajouter  
au déjà dit, de façon à restreindre  
l'exposé de matières auxquelles la  
tradition a donné une amplitude  
aujourd'hui excessive, telles les Servitudes,  
le contrat de mariage, certaines parties  
des donations, et bien d'autres, pour  
pouvoir traiter toutes ces questions si  
actuelles et si vivantes que nous n'avons  
guère fait que mentionner jusqu'ici:  
les droits de la personnalité, les  
droits d'auteurs sous toutes leurs formes,  
les assurances de toutes sortes, le contrat  
de travail et toutes les questions ouvrières  
qui regardent le droit privé. — Je



mais bien que de tout cela on ne  
peut tout du moins on a constitué  
le droit industriel. Mais plus j'y  
regarde, mais je puis admettre que  
le droit industriel constitue, chez nous,  
actuellement, une branche vraiment à  
part, je comprends la spécificité du  
droit commercial, en ce qu'il se voit  
qu'un rameau détaché du droit civil.  
Car, à tort ou à raison, nous avons  
une organisation juridique spéciale aux  
commerçants et aux actes de commerce,  
avec sa compétence et sa procédure  
propres, avec un système de preuves  
suu generis, avec une organisation particulière  
de l'insolvabilité par les syndicats et liquidateurs.  
Mais je ne vois rien d'analogue  
dans ce que l'on appelle le droit  
industriel. Sans doute ce droit contient

beaucoup de prescriptions administratives,  
mais nous en rencontrons en lieu  
d'autres matières de notre droit civil:  
et la seule consigne que j'en tire,  
c'est que toutes ces matières dépendent  
pour partie du droit privé, pour  
partie du droit public. Mais la  
partie du droit privé nous appartient:  
et, quoiqu'on choisisse celle de beaucoup  
la plus importante, en dépit des  
tendances interventionnistes qui dominent.  
On les voit rentrer dans le droit  
public et l'on aboutit à une logique.  
La seule objection sérieuse que j'entends  
se fonder sur la considération suivante: En  
se plaçant à un point de vue élevé,  
ne devrait-on pas diviser pour le  
droit industriel, et, par suite, tendre  
à résoudre, en sa faveur, une véritable

spécification, dont quelques germes apparaissent  
peut-être dans l'existence des conseils de  
prud'hommes et dans leur jurisprudence ?  
Personnellement, je ne me sens pas porté  
à diviser cette spécification, qui ne me  
semble pas avoir donné des résultats  
heureux de tous points dans le domaine  
commercial. L'industrialisation moderne  
est un phénomène <sup>général</sup> qui doit remonter  
toutes les choses sociales, le droit civil compris.  
Et je vois un grand danger pour celui-ci  
à se mettre à part de cet élément  
capital du progrès, dont il a le plus  
grand besoin. J'en conclus que les législateurs  
doivent s'opposer à la constitution en domaine  
à part du droit industriel qui, dans l'état  
actuel de choses diminue abstraitement et préjudicie  
leur domaine. Après cela, on nous enlève tout le  
droit réel, presque tout le  
droit usuaire... etc... (En réalité, il n'y a  
donc tout cela que des séparations abstraites dans  
l'intérêt des économistes. Et malheur est que  
toutes ces amputations nous enlèveraient bientôt le nôtre  
même.)  
Bref, nous lui devons un sentiment conforme  
au mien ? Et si oui, ne voyez-vous pas qu'il  
serait bon de résoudre la question, soit à propos  
du Centenaire du Code civil, soit d'une autre façon ?  
Croyez et inutile le dire, je suis  
toujours votre bon cordialement attaché  
F. GENY

77  
/



Monsieur R. Vassilles,

14 rue Saint-Guillaume,

Paris (VIII<sup>e</sup> arr.)



FISHING  
MAY 1911

WOM